

CONDITIONS GENERALES NORMEC MICRO-SMEDT JANVIER 2023

1. DÉFINITIONS

1.1. Prestataire : Normec Micor-Smedt BV, ayant son siège social à Honingstraat 2, 2200 Herentals (Belgique) et inscrite à la BanqueCarrefour des Entreprises sous le numéro 0456.514.959 (RPM Anvers, division Tournehout), ou toute autre société de Normec Foodcare qui offre des services au Préstataire.

1.2. Client : toute personne physique ou morale à l demande de laquelle le Préstataire fournit des services.

1.3. Accord : l'accord entre le Prestataire et le Client.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et/ou accords en vertu desquelles le Prestataire fournit des services et à toutes les commandes acceptées par le Prestataire, y compris les commandes passées par courrier électronique, sur le portail Internet, par téléphone ou par l'envoi d'un échantillon indiquant les coordonnées du Client.

2.2. Les dérogations aux présentes conditions générales ne sont valables que si elles sont expressément convenues par écrit ou par e-mail entre le Client et le Prestataire.

2.3. Le Prestataire et le Client rejettent explicitement l'applicabilité des conditions générales (d'achat) utilisées par le Client.

2.4. Si une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales sont invalides ou sont déclarées nulles, les autres dispositions des présentes conditions générales restent pleinement applicables.

2.5. Les présentes conditions générales remplacent toutes les offres et accords antérieurs, oraux ou écrits, entre le Prestataire et le Client.

3. OFFRES ET DEVIS

3.1. L'offre et tous les devis du Prestataire sont entièrement libres d'engagement. Le Prestataire se réserve le droit de refuser des missions (ou des parties de missions).

3.2. Si l'acceptation par le Client diffère (sur des points mineurs) de l'offre du Prestataire, ce dernier n'est pas lié par celle-ci. L'accord ne sera alors pas conclu conformément à cette acceptation dérogatoire.

3.3. Les erreurs manifestes ou les fautes dans les devis, les accords ou les messages électroniques du Prestataire n'engagent pas le Prestataire.

3.4. Les devis, prix et tarifs ne s'appliquent pas automatiquement aux missions ou accords futurs entre le Client et le Prestataire.

3.5. Les accords verbaux ne lient le Prestataire qu'après et dans la mesure où ils ont été confirmés par écrit par le Prestataire.

3.6. Les prix indiqués dans un devis ou une offre sont basés sur l'exécution de l'accord en Belgique pendant les heures de travail normales de 8h00 à 18h00 et les jours ouvrables du lundi au vendredi, sauf indication contraire. Voir l'article 8 pour toute surcharge applicable.

4. CONCLUSION DE L'ACCORD L'accord est conclu lorsque (i) le Client a signé une offre ou un contrat et l'a renvoyé au Prestataire, (ii) une commande est acceptée par écrit par le Prestataire, ou (iii) le Prestataire procède à l'exécution d'une commande.

5. EXÉCUTION DE L'ACCORD

5.1. L'obligation du Prestataire est une obligation d'effort et non une obligation de résultat.

5.2. Le Prestataire détermine à son gré la méthode de travail, le procédé et l'équipement à utiliser pour l'exécution des services convenus. Si le Prestataire suit des demandes ou des instructions explicites du Client, le Client en assume la responsabilité. Le Client indemnise le Prestataire contre toutes les conséquences qui en découlent.

5.3. Pour l'exécution de l'accord, le Prestataire est libre d'affecter un employé de son choix et de changer d'employé. Le Prestataire est également autorisé à faire appel à des tiers pour l'exécution de l'accord.

5.4. Si le Prestataire coopère avec un tiers désigné par le Client dans l'exécution de l'accord, le Prestataire ne peut être tenu responsable des actions et/ou omissions de ce tiers.

5.5. Tous les rapports, certificats, etc. produits par ou sur ordre du Prestataire restent la propriété du Prestataire jusqu'à ce que le Client ait satisfait toutes ses obligations financières envers le Prestataire.

5.6. Les rapports établis par le Prestataire ne peuvent être utilisés qu'aux fins spécifiquement prévues dans le rapport en question. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ses rapports si ceux-ci sont utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles le rapport a été établi. Toute publication de résultats d'analyse se fait toujours sous l'entière responsabilité du Client, qui indemnise le Prestataire contre toutes les conséquences et/ou réclamations de tiers agissant sur la base des résultats d'analyse publiés ou y faisant confiance. Le rapport est un et indivisible et ne peut en aucun cas être utilisé partiellement ou fractionné. Il

porte uniquement sur l'échantillon analysé par le Prestataire. Le Prestataire ne peut être tenu responsable si le plan d'échantillonnage et/ou la portée de l'analyse s'avèrent inadéquats ou insuffisants.

5.7. La référence à l'accréditation sous forme de texte peut figurer sur les documents informatifs ou publicitaires, utilisés par le Client des laboratoires accrédités, pour autant qu'elle corresponde aux activités pour lesquelles le certificat est valable. L'utilisation du symbole BELAC n'est pas autorisée. Les directeurs de laboratoires accrédités sont toutefois autorisés à multiplier les rapports d'essai et les certificats qui comportent le symbole d'accréditation ou l référence à l'accréditation, à condition que le Prestataire donne son autorisation.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1. Le Client doit fournir, à ses frais et à ses risques, un lieu de travail où le Prestataire peut exécuter l'accord, qui est conforme aux exigences fixées par la législation applicable. Ce lieu de travail doit être équipé des installations habituelles en Belgique, notamment l'électricité, le chauffage, l'éclairage et l'eau.

6.2. Le Client veille à ce que le Prestataire puisse accéder en temps utile aux sites et/ou bâtiments nécessaires à l'exécution des services.

6.3. Si le Prestataire exécute des services dans les locaux du Client, ce dernier doit lui donner la possibilité d'exécuter les services dans des conditions répondant aux exigences légales (de sécurité) et le Client est tenu de mettre à la disposition du Prestataire des équipements de protection individuelle dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exécution sûre des services convenus.

6.4. Le Client informe le Prestataire de tout danger qui pourrait survenir pendant l'exécution de l'accord.

6.5. Si nécessaire, le Prestataire peut faire appel à l'organisation d'assistance du Client.

6.6. Le Client fournit au Prestataire toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'accord et lui prête toute l'assistance requise. Le Client veillera également à ce que toutes les informations que le Client indique comme étant nécessaires ou que le Client devrait raisonnablement comprendre comme étant nécessaires à l'exécution de l'accord soient fournies au Prestataire en temps utile. Si les informations nécessaires à l'exécution de l'accord n'ont pas été fournies en temps utile au Prestataire, le Prestataire a le droit de suspendre l'exécution de l'accord et/ou de facturer au Client les frais supplémentaires résultant du retard et ce, aux taux habituels.

6.7. Le Client garantit l'exactitude, l'exhaustivité, la mise à jour et la fiabilité des informations fournies au Prestataire, même si ces informations proviennent de tiers. Si, à tout moment, les informations ne sont pas ou plus correctes, complètes, actuelles et/ou fiables, le Client prendra immédiatement toutes les mesures pour y remédier et en informera le Prestataire dans les délais les plus brefs.

6.8. Si l'accord porte sur l'examen d'échantillons fournis par le Client, le Client est responsable de la sélection, de la représentativité, de l'indication des codes, des marques et des noms de produits et de la fourniture au Prestataire des échantillons à examiner. Les échantillons doivent être dans un état de manière à ce que la préparation des rapports ou des analyses soit possible sans problème. Le Prestataire a le droit de procéder à une enquête préliminaire sur l'état des échantillons ou des matériaux avant de traiter les échantillons ou de préparer un rapport. Les coûts de cette enquête préliminaire sont à la charge du Client s'il apparaît que les échantillons ou les matériaux ne sont pas satisfaisants. Si l'enquête préliminaire montre que l'analyse n'est pas possible ou qu'elle n'est possible que dans des conditions moins favorables que celles initialement prévues – par exemple impurétés dans les matériaux, mélange, dégradation du matériel – le Prestataire est en droit d'annuler la commande ou d'en suspendre l'exécution, les frais encourus par le Prestataire jusqu'alors étant à la charge du Client.

6.9. Sauf accord contraire, tous les échantillons deviennent la propriété du Prestataire. Le Prestataire peut retirer ou détruire les échantillons immédiatement après l'analyse, sauf accord contraire explicite. Si le Client demande que le matériel soit stocké ou renvoyé, cela se fera toujours aux frais et aux risques du Client.

6.10. Le Client est tenu d'informer sans délai le Prestataire de tous les faits et circonstances qui peuvent être pertinents dans le cadre de l'exécution de l'accord.

6.11. Le Client doit dans tous les cas vérifier lui-même les résultats, interprétations, évaluations et conclusions fournis par le Préstataire s'il souhaite s'y fier pour des questions importantes, et ce à ses propres risques.

6.12. Le Client indemnise le Prestataire contre toute réclamation de tiers, tels que les tiers engagés par le Prestataire, qui subissent un dommage en rapport avec l'exécution de l'accord et qui est imputable au Client.

6.13. Dans le cas où le Client n'a pas, pas à temps ou pas complètement rempli ses obligations envers le Prestataire, ou agit de manière illicite envers le Prestataire, le Prestataire a le droit de facturer au Client les coûts et/ou les dommages qui en résultent et le Prestataire a le droit de suspendre ses services.

CONDITIONS GENERALES NORMEC MICRO-SMEDT JANVIER 2023

7. TARIFS ET COÛTS

7.1. Les tarifs à payer par le Client sont déterminés lors de la conclusion de l'accord ; cela peut être sur base d'un prix déterminé à l'avance ou sur base d'un calcul ultérieur.

7.2. Le Prestataire se réserve le droit d'adapter les prix à tout moment ; dans le cas de contrats, cette augmentation ne prendra effet que le mois suivant celui au cours duquel le Client a été informé de l'augmentation par écrit. Toutefois, cette notification écrite n'est pas nécessaire si les quantités convenues ne sont pas respectées ou en cas d'adaptation annuelle de l'indice (janvier de l'année civile). L'indice de référence est celui du mois de décembre de l'année précédant l'année où l'offre est faite. Le Prestataire est également en droit de modifier les tarifs en cours de route si l'évaluation du travail, les coûts et/ou les prix, sur lesquels les tarifs sont basés, le justifient.

7.3. Les frais de tiers encourus par le Prestataire dans le cadre de l'accord sont facturés séparément.

7.4. En plus des tarifs visés à l'article 7.1, le Client est redevable de frais supplémentaires tels que, mais sans s'y limiter, les frais de port et de copie, les frais de tiers raisonnablement engagés dans l'exécution de l'accord et les frais de déplacement encourus par le Prestataire dans l'exécution de l'accord.

7.5. Tous les tarifs sont hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou autres prélèvements gouvernementaux, sauf accord contraire.

7.6. Les temps d'attente et les retards causés par des circonstances imprévues ou par le non-respect de ses obligations par le Client, s'ils entraînent des coûts supplémentaires, seront facturés au Client.

7.7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux formations fournies par le Prestataire :

7.7.1. Les frais de formations sont dus à l'avance. En cas de retard de paiement, le Prestataire est en droit de résilier l'accord et de facturer des dommages et intérêts ;

7.7.2. Les prix des formations sont basés sur des facteurs déterminant le prix au moment de l'accord, tels que les coûts des matériaux et les salaires. Si un ou plusieurs de ces facteurs changent, le Prestataire est en droit d'adapter les prix en conséquence. Si l'ajustement des prix est de 10 % ou plus dans les trois mois suivant la conclusion de l'accord, l'inscrit/le participant à la formation a le droit d'annuler le cours.

8. SURCHARGES

8.1. Si du travail de détachement est effectué en dehors des heures de travail visées à l'article 3.6, les surcharges suivantes s'appliquent :

8.1.1. Du lundi au vendredi, en dehors des heures de travail visées à l'article 3.6 : 35%.

8.1.2. Samedi : 50 %.

8.1.3. Dimanche et jours fériés : 100%.

8.2. S'il est fait appel au Prestataire de manière urgente et non planifiée à l'avance, par exemple en cas de calamité, de collecte/échantillonnage urgent ou d'analyse urgente, un supplément peut être appliqué. Le Client en sera informé à l'avance.

9. DÉLAI DE LIVRAISON

Si un délai de livraison est convenu entre le Prestataire et le Client, le Prestataire s'efforcera de le respecter. Toutefois, les délais de livraison ne sont pas contraignants pour le Prestataire. Le dépassement d'un délai de livraison ne peut entraîner la responsabilité du Prestataire et les demandes de dommages et intérêts qui en découlent pour le Client, ni la suspension de toute obligation du Client vis-à-vis du Prestataire.

10. FACTURATION ET PAIEMENT

10.1. Le Client paiera les factures reçues du Prestataire dans les 14 jours suivant la date de facturation, sauf accord contraire.

10.2. Les contestations du montant des factures ne suspendent pas les obligations de paiement du Client.

10.3. Le paiement doit être effectué par le Client sans rabais ni règlement ou compensation.

10.4. Le Prestataire est toujours en droit d'exiger du Client qu'il verse une avance ou fournisse une garantie d'une autre manière.

10.5. Si le délai de paiement convenu est dépassé, le Client est en défaut sans mise en demeure et est redevable au Prestataire du taux d'intérêt légal pour retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de 3% par mois (les périodes inférieures à un mois étant considérées comme des mois entiers). En outre, tous les frais réels de recouvrement (tant judiciaires qu'extrajudiciaires) sont à la charge du Client.

10.6. Tout paiement effectué par le Client sert d'abord à régler les frais et intérêts dus, puis à régler les factures exigibles les plus anciennes. Le paiement sans réserve d'un montant facturé (ou d'une partie de celui-ci) est considéré comme une acceptation de la facture et des commandes exécutées.

10.7. Le Prestataire a le droit de suspendre ses obligations en vertu de l'accord jusqu'à ce que toutes les factures ouvertes aient été payées par le Client.

11. RÉSILIATION ET ANNULATION

11.1. Un accord à durée déterminée ne peut être résilié prématurément. Si le Client résilie néanmoins cet accord en cours de route, il est tenu de verser au Prestataire la rémunération basée sur la durée totale de l'accord, ainsi que les frais déjà engendrés à cet égard.

11.2. Un accord à durée indéterminée peut être résilié par écrit ou par e-mail avec un préavis d'au moins trois mois.

11.3. Le Prestataire est en droit, sans mise en demeure, intervention judiciaire ou obligation de verser des dommages et intérêts, soit de suspendre l'exécution de l'accord jusqu'à nouvel ordre, soit de le résilier en tout ou partie, dans le cas :

11.3.1. où le Client ne se conforme pas correctement ou en temps voulu à l'une de ses obligations en vertu de l'accord ;

11.3.2. où il existe un doute raisonnable quant à la capacité du Client à remplir ses obligations en vertu de l'accord ;

11.3.3. d'une faillite, d'une dissolution judiciaire ou amiable, d'une demande d'LCE, d'une cessation de paiement, d'une liquidation ou d'un transfert total ou partiel du Client (ou de son entreprise) ou de tout autre fait indiquant l'altération possible de la solvabilité du Client.

11.4. En outre, le Prestataire est autorisé à résilier l'accord si les circonstances sont telles que l'exécution de l'accord est impossible ou ne peut plus être exigée selon des normes raisonnables et équitables, ou si d'autres circonstances sont telles que le maintien inchangé de l'accord ne peut plus être exigé en toute raisonabilité.

11.5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux formations fournies par le Prestataire :

11.5.1. En cas d'empêchement d'un participant, un collègue peut le remplacer ;

11.5.2. L'annulation est possible par écrit ou par e-mail jusqu'à deux semaines avant le début du cours et moyennant le paiement de 100 € de frais administratifs (ou 50 € si le cours est encore suivi à une date ultérieure). En cas d'annulation ou de report dans les deux semaines précédant le début de la formation, le montant total de la formation est dû ;

11.5.3. Le Prestataire se réserve le droit de reporter la date de la formation si le nombre de participants est insuffisant.

11.6. En cas de dissolution de l'accord, les créances du Prestataire sur le Client deviennent immédiatement exigibles. Si le Prestataire suspend l'exécution de ses obligations, il conserve ses droits en vertu de la loi et de l'accord.

11.7. Le Prestataire conserve toujours le droit de réclamer des dommages et intérêts.

12. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

12.1. Si des souhaits supplémentaires du Client, tant verbalement que par écrit, rendent le travail du Prestataire plus onéreux ou plus long, cela est considéré comme un travail supplémentaire. Le Client est redevable au Prestataire des coûts des travaux supplémentaires. Le Prestataire facturera ces coûts au Client conformément aux taux applicables.

12.2. Le Prestataire ne peut pas être obligé d'effectuer des travaux supplémentaires.

12.3. Le Client accepte qu'une prolongation ou une modification de l'accord puisse entraîner une prolongation du délai de livraison.

13. PLAINTES

13.1. Les réclamations concernant le travail effectué doivent être signalées au Prestataire par écrit ou par e-mail dans les 14 jours ouvrables (sauf si un autre délai obligatoire est fixé par la loi) suivant l'exécution du travail sur lequel porte la réclamation, sous peine de perte de droits. Dans ce contexte, si le Prestataire fournit des renseignements, le Client est tenu de vérifier le contenu de ces renseignements.

13.2. Si le Prestataire estime que la plainte est fondée, il doit remédier aux irrégularités dans la mesure du possible et dans les limites de ce qui est raisonnable et équitable.

13.3. Une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

CONDITIONS GENERALES NORMEC MICRO-SMEDT JANVIER 2023

14. RESPONSABILITÉ ET PRESCRIPTION

14.1. Le Prestataire n'est responsable de l'inexécution de l'accord que si, malgré une mise en demeure écrite (incluant un délai raisonnable d'exécution), le Prestataire n'agit pas ou n'agit pas en temps utile comme on peut l'attendre d'un prestataire raisonnablement compétent. Le Prestataire est également responsable des tiers qu'il engage dans le cadre de l'exécution de l'accord.

14.2. Le Prestataire n'assume aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux échantillons pendant le transport ou dans un établissement ou sur un site où des services sont fournis. Le Client est à tout moment responsable de la sécurité, de l'emballage et de l'assurance de l'échantillon, depuis le moment de l'envoi jusqu'au moment de la livraison aux laboratoires du Prestataire. Le Prestataire traite et conserve les échantillons conformément aux normes de diligence applicables, mais ne peut être tenu responsable de la perte ou de la destruction des échantillons, même après réception dans ses laboratoires.

14.3. En cas de responsabilité du Prestataire, celle-ci est limitée au montant versé par son assureur. Si, dans un cas donné, l'assureur n'effectue aucun paiement, la responsabilité du Prestataire sera limitée au montant facturé par le Prestataire au Client au cours des trois derniers mois pour les travaux auxquels la responsabilité se rapporte, avec un maximum de €10.000.

14.4. En cas d'évaluation d'un label, la responsabilité du Prestataire sera limitée au maximum au montant facturé par le Prestataire au Client pour l'évaluation du label en question.

14.5. Les dommages indirects (tels que les dommages consécutifs, le manque à gagner, le chiffre d'affaires manqué, les économies manquées, l'atteinte à la réputation, les dommages causés par un retard, les amendes imposées et les dommages causés par la stagnation des affaires) sont exclus de l'indemnisation.

14.6. Les limitations de responsabilité incluses dans les présentes conditions générales ne s'appliquent pas si le dommage est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de la part du Prestataire ou de tiers engagés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution de l'accord.

14.7. Le Client et le Prestataire ont chacun le devoir de limiter les dommages.

14.8. Les droits de réclamation et autres pouvoirs du Client vis-à-vis du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, se prescrivent en tout cas un an après la date à laquelle le Client a eu connaissance ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de leur existence (sauf dans la mesure où un autre délai impératif est prescrit par la loi).

15. FORCE MAJEURE

15.1. Par force majeure, on entend : des circonstances qui retardent et/ou empêchent l'exécution de l'accord et qui ne peuvent être imputées au Prestataire. Ces circonstances comprennent : incendie, vol, actes de guerre, émeutes, grèves, grèves sur le tas, interruptions d'activité, guerre, conditions climatiques sévères, situations d'inaccessibilité réelle des lieux de travail, retard ou interruption de la fourniture des données ou informations nécessaires par ou pour le compte du Client et/ou des tiers engagés pour l'exécution de l'accord et modifications de la réglementation.

15.2. Si le Prestataire est empêché d'exécuter ses obligations de manière normale par suite d'un cas de force majeure, il a le droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de l'accord pendant trois mois, soit de résilier l'accord en tout ou en partie, sans être tenu de verser des dommages-intérêts. Pendant la suspension, le Prestataire a le droit, ainsi qu'après l'expiration de la période de trois mois, d'opter pour l'exécution ou la dissolution totale ou partielle de l'accord.

15.3. Tous les travaux effectués par le Prestataire jusqu'au moment de la force majeure seront facturés au Client.

15.4. Le Prestataire est également en droit d'invoquer la force majeure si les circonstances empêchant l'exécution (ultérieure) survivent après que le Prestataire aurait dû remplir son obligation.

16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les rapports, certificats, conseils, matériel didactique et autres documents délivrés au Client (y compris les rapports délivrés au moyen de connexions informatiques, de moyens de télécommunication en ligne ou de toute autre représentation numérique) sont la propriété exclusive du Prestataire. Le Client n'est autorisé à divulguer ces documents à des tiers ou à les donner en usage qu'après avoir rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Prestataire et après avoir obtenu l'accord écrit préalable de ce dernier.

17. CONFIDENTIALITE ET OBLIGATION DE DIVULGATION

17.1. Si le Prestataire est légalement soumis à un obligation de divulgation, le Client en sera toujours informé avant que les rapports ou les informations ne soient transmis aux autorités officielles/compétentes.

17.2. Les deux parties s'engagent à garder secrètes toutes les informations confidentielles reçues de l'autre partie. Le Client s'engage en outre à ne pas divulguer à des tiers des conseils et/ou d'autres informations confidentielles (par exemple, concernant la méthode de travail ou l'équipement du Prestataire).

17.3. Si une partie - sur base d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire - est obligée de fournir des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou un tribunal compétent

et ne peut à cet égard invoquer un droit de refus, légal ou autorisé par le tribunal compétent, alors cette partie ne sera pas soumise à l'obligation de confidentialité ou d'indemnisation.

18. DONNÉES PERSONNELLES

18.1. Le Client garantit et s'engage à ce que les données personnelles collectées, traitées et transférées par le Client soient conformes à la législation applicable en matière de protection des données.

18.2. Étant donné que le Prestataire n'a pas de relation directe avec les personnes concernées dont les données personnelles sont fournies au Prestataire par le Client, le Client accepte de remplir les obligations du Prestataire en vertu de la législation applicable en matière de protection des données envers ces personnes. En particulier, le Client accepte :

18.2.1. d'informer les personnes concernées du traitement des données personnelles qui est applicable, y compris le traitement par le Client de ces données personnelles conformément aux présentes conditions générales et à l'accord;

18.2.2. d'obtenir le consentement des personnes concernées pour le traitement des données personnelles si cela est requis par la législation applicable en matière de protection des données;

18.2.3. de traiter les demandes des personnes concernées visant à exercer leurs droits en vertu du chapitre III du règlement général sur la protection des données EUR 2016/679 ("RGPD") ;

18.2.4. d'être responsable de toutes les notifications aux personnes concernées à la suite d'une violation de données personnelles.

18.3. Dans la mesure où le Prestataire peut être considéré comme un processeur au sens de du RGPD, le Prestataire et le Client concluront, le cas échéant, la documentation juridique nécessaire (telle qu'une convention de traitement) conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en plus de l'accord et des présentes conditions générales.

18.4. Dans la mesure où le Client peut être considéré comme contrôleur au sens du RGPD, le Prestataire ne traitera ces données personnelles que conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

18.5. Le Prestataire prendra les mesures de sécurité appropriées pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé.

19. REPRISE DU PERSONNEL (UNIQUEMENT APPLICABLE EN CAS DE DETACHEMENT OU D'EMBAUCHE DE PERSONNEL)

19.1. Il est interdit au Client ou aux personnes et entreprises affiliées au Client (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations), sans l'accord écrit préalable du Prestataire, d'employer ou d'engager de quelque manière que ce soit des employés du Prestataire (ou des personnes et entreprises affiliées au Prestataire (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations)), ou de ses sous-traitants, pendant la durée de l'accord et durant les 2 ans suivant la fin de l'accord, ou de mener des négociations avec ces employés à cette fin.

19.2. En cas de violation de la disposition précédente, le Client sera redevable au Prestataire d'une pénalité immédiatement exigible, sans mise en demeure, d'un montant égal à une année de salaire brut de cet employé plus €1.000 pour chaque jour ou partie de jour où la violation se poursuit après la mise en demeure, sans préjudice du droit du Prestataire de réclamer une exécution ou une indemnisation supplémentaire.

19.3. Dans des cas exceptionnels, et seulement après accord écrit d'un administrateur du Prestataire, la reprise d'un employé est négociable. Cette reprise se fera pour un montant fixe de €50 000, sauf accord contraire.

20. TRANSFERT Le Client ne peut transférer à des tiers aucun des droits découlant de l'accord ou des présentes conditions générales sans l'accord écrit préalable du Prestataire.

21. VARIA

21.1. Le Client reconnaît expressément que les dispositions prévues dans les présentes conditions générales et dans l'accord sont nécessaires à la protection des intérêts du Client. Si, toutefois, l'une des dispositions des présentes conditions générales ou de l'accord dépasse les limitations légales en matière de durée, de territoire ou d'objet ou toute autre limitation légale, cette disposition ne sera pas nulle et non avenue, mais le Prestataire et le Client seront supposés avoir convenu d'une disposition conforme au maximum autorisé par la loi applicable et la disposition des présentes conditions générales ou de l'accord qui dépasse ces limitations sera ajustée automatiquement.

21.2. Les droits du Prestataire et du Client en vertu des présentes conditions générales et de l'accord peuvent être exercés aussi souvent que nécessaire. Sauf disposition expresse contraire, tout manquement ou retard du Client ou du Prestataire dans l'exercice d'un droit ou d'un recours, ou l'exercice partiel de celui-ci, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ce droit ou recours, ou à tout autre droit ou recours sur lequel le Prestataire ou le Client peuvent se fonder. Sauf disposition contraire des présentes conditions générales ou de l'accord, toute renonciation ou modification doit être faite par écrit.

CONDITIONS GENERALES
NORMEC MICRO-SMEDT JANVIER 2023

22. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

22.1. Les présentes conditions générales et tout accord entre le Prestataire et le Client sont régis par le droit belge.

22.2. Tous les litiges entre le Client et le Prestataire découlant de ou en rapport avec les présentes conditions générales ou l'accord seront résolus par le tribunal compétent de l'arrondissement